

Annex

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/18

Date : 12 Juillet 2024

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Iulia Motoc , juge président
M. le juge Nicolas Guillou , juge
Mme la juge Reine Alapini-Gansou, juge

SITUATION IN PALESTINE

Public

Demande aux fins d'autorisation de présenter des observations écrites
conformément à la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve

Origine : Avocats pour la Justice au Proche-Orient (AJPO)

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur



Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

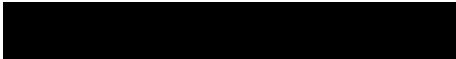
Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États



L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par requête en date du 10 juin 2024, le Royaume-Uni a déposé une requête devant la Chambre Préliminaire I, aux fins d'être autorisé à présenter des observations au visa de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, *es qualités d'amicus curiae*.

2. Par ordonnance du 27 juin 2024, la Chambre Préliminaire I, a :

- Autorisé le Royaume-Uni à communiquer ses observations écrites au visa de la Règle 103 ;
- Fixé à 10 pages maximum la longueur desdites observations ;
- Classé « Publique » la requête susmentionnée du Royaume-Uni ;
- Fixé au 12 juillet 2024 la date limite pour le dépôt de toute autre requête aux fins d'être autorisé à déposer des observations conformément à la Règle 103.

3. C'est dans ce contexte que la requérante signataire sollicite l'autorisation de présenter des observations écrites en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

II. EXPERTISE DE LA REQUERANTE

4. L'Association Avocats Pour la Justice au Proche-Orient (AJPO), est l'une des associations du Barreau de Paris ([Avocats pour la justice au Proche Orient | Barreau de Paris \(avocatparis.org\)](http://avocatparis.org)), crée en 2002 sous la Présidence de feu Maître Gisèle Halimi. AJPO est une association constituée d'avocats et juristes décidés à mettre leurs compétences professionnelles au service d'actions judiciaires, juridiques et de plaidoyer en faveur d'une paix juste au Proche-Orient. Elle intervient au travers de ses membres, mais également en tant que partie demanderesse, son objet social lui permettant d'agir en justice pour la défense des intérêts en lien avec son objet social, constitué notamment par la défense des Conventions de Genève. Elle a participé et participe par ailleurs à l'élaboration de communications sur la Situation en Palestine auprès du Procureur de la CPI.

5. La Présidente actuelle, Maître Dominique Cochain, intervient de longue date dans des actions judiciaires devant les juridictions nationales françaises, et notamment récemment, elle a

représentée plusieurs associations dans le cadre de leur demande d'exclusion des exposants israéliens du Salon de l'armement Eurosatory 2024.

III. RESUME SOMMAIRE DES OBSERVATIONS

6. Dans l'hypothèse où la requérante serait autorisée à déposer ses observations, elle entend démontrer que les Accords d'Oslo ne sauraient en aucun cas écarter la compétence de la Cour Pénale Internationale (CPI) pour connaître des crimes commis dans l'Etat de Palestine par des auteurs qui seraient de nationalité israélienne.

7. Les moyens développés reposeraient, en premier lieu, sur la non-pertinence de la question des Accords d'Oslo sur la compétence de la CPI du fait de :

- (i) la primauté du Statut de Rome (Règle 120),
- (ii) l'inapplicabilité des accords restrictifs,
- (iii) la Convention de Vienne sur le droit des traités (Articles 26 et 27), consacrant l'impossibilité d'écarter les obligations découlant des traités par des accords bilatéraux (voir en ce sens la jurisprudence antérieure de la CPI : ICC-02/05-01/09).

8. En second lieu, les moyens développés viseraient à démontrer l'impossibilité d'invoquer les Accords d'Oslo dans la présente procédure, étant bien connu que ceux-ci ont perdu leur validité en l'absence d'accord définitif à l'issue de la période intérimaire et prenant en compte le fait que les dirigeants israéliens et de l'Autorité palestinienne au plus haut niveau les ont publiquement déclarés comme caducs à différentes reprises.

9. Enfin, en troisième lieu, il serait fait démonstration, au visa des normes concernant le traitement des populations sous occupation, à savoir l'Article 47 de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, que tout accord conclu entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante ne peut pas réduire les droits des personnes protégées, alors que tel serait le cas d'un accord portant transfert de la compétence pénale à Israël pour juger ses ressortissants, auteurs présumés de crimes dans les Territoires Palestiniens.

IV. INTERÊT DES OBSERVATIONS POUR LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

10. Dans le contexte de la requête déposée par le Royaume-Uni et acceptée par la Cour visant à soumettre des observations sur ce qu'il estime être un problème juridictionnel découlant des

Accords d'Oslo faisant obstacle à la compétence de la CPI, l'association requérante estime que les circonstances exigent, dans un souci de bonne administration de la justice, d'accepter des observations contradictoires sur cette problématique.

11. En effet, si cette question est si importante, comme l'estime le Royaume-Uni, pour la bonne détermination de l'affaire, permettre un débat contradictoire par l'admission d'observations présentant une analyse juridique contredisant celle du Royaume-Uni semble alors tout aussi important pour la bonne détermination de l'affaire, dans l'intérêt de la justice. D'autant plus que le Royaume-Uni étant l'un des pays alliés d'Israël et qu'il fournit des armes à l'armée israélienne, il apparaît essentiel dans ces circonstances d'accorder l'autorisation d'intervenir en tant qu'*amicus curiae* à une association indépendante de tout gouvernement et partageant une expertise juridique permettant d'apporter des éclairages à la Cour différents de ceux que peut apporter un pays allié d'Israël.

V. CONCLUSION

12. Pour les motifs sus-évoqués, la requérante, l'Association Avocats pour la Justice au Proche-Orient, demande en vertu de la Règle 103, à être autorisée à communiquer ses observations, dans les délais que vous voudrez bien fixer, *es qualités d'amicus curiae*.

Maître Dominique COCHAIN
Avocat à la Cour de Paris
pour
Avocats pour la Justice au Proche-Orient (AJPO)

Fait le 12 Juillet 2024

À Paris, France